

EXPOSE DES MOTIFS

du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles, le 24 octobre 2008.

Introduction

A la suite de la conclusion de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (ci-après : "la Convention de 2005") et de la création concomitante de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : "OBPI"), en qualité d'ayant cause du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, la protection juridictionnelle dont bénéficie le personnel des Bureaux Benelux à La Haye a été évaluée. Cette évaluation a montré que la protection juridictionnelle prévue par les protocoles de 1969 et de 1974 ne répondait pas entièrement aux exigences qui découlent actuellement du droit du travail et de la jurisprudence dans le domaine des droits de l'homme.

Etant donné que ces règles n'ont pas subi de changements depuis leur création, les principes qui sous-tendent ces protocoles remontent maintenant à plus de trente ans. Le droit du travail et les droits de l'homme ont connu une évolution très dynamique au cours de cette période et il est ainsi apparu utile d'établir un nouveau protocole en vue de moderniser la protection juridictionnelle du personnel de l'OBPI (ci-après : le nouveau Protocole).

Changements

Le nouveau Protocole met tous les agents, y compris le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les conditions d'ouverture des voies de recours mises à leur disposition par le nouveau Protocole.

Commentaire et justification du changement

Les règles en vigueur établissent des distinctions complexes entre les différentes catégories d'agents quant aux possibilités de recours et quant à l'objet des demandes introduites en vue de garantir leur situation juridique.

Tous les actes ou décisions qui affectent la situation juridique des agents sont susceptibles d'un recours dans le nouveau Protocole.

Commentaire et justification du changement

Le régime existant ne permettait d'exercer un recours que contre une série de décisions énumérées limitativement. La formulation plus large de la disposition étend le champ couvert par la protection juridictionnelle individuelle.

La Commission consultative verra sa composition modifiée étant donné qu'elle comptera, en nombre égal, des fonctionnaires nationaux de chacun des trois pays et sera présidée par un juge de l'ordre judiciaire d'un des trois pays.

L'influence du personnel sur la Commission consultative est garantie en permettant à la représentation du personnel de l'OBPI d'influer sur la procédure de nomination des membres de la Commission consultative. Cette intervention sera inscrite dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative. Enfin, il est à noter que la Commission

consultative aura à tout moment la possibilité de faire appeler un agent en qualité d'expert dans des cas déterminés, si cette présence est requise pour émettre un avis.

Commentaire et justification du changement

La voie de recours devant la Cour de Justice Benelux est maintenue. Ce qui change, c'est le système existant d'accès à cette voie de recours. Les membres de la direction peuvent désormais également introduire un recours auprès de la Cour de Justice Benelux uniquement après un recours interne auprès d'une Commission consultative.

Dans le système existant, des agents des Bureaux siègent au sein de la Commission consultative. Vu que la Commission consultative pourrait être amenée dans le futur à devoir émettre un avis sur un recours introduit par des membres de la direction, une représentation du personnel au sein de la Commission consultative est apparue moins appropriée. Les agents des Bureaux devraient sinon se prononcer sur un recours introduit par leurs supérieurs ou par la Direction.

Un autre argument important pour modifier la composition de la Commission consultative est le fait que l'OBPI est une organisation relativement petite de sorte que les agents qui siègent dans la Commission consultative doivent se prononcer à propos de collègues immédiats.

Les autres modifications apportées aux textes actuels sont le plus souvent motivées par l'adaptation de la terminologie à la Convention de 2005 et le souci de rendre la procédure de recours plus transparente et efficiente. Les modifications les plus significatives sont commentées ci-après :

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La liste des notions et définitions employées est une nouveauté dans le nouveau Protocole. La définition à l'article 1, sous e), ouvre aussi un droit de recours aux membres de la direction.

Article 2

En déclarant à l'article 2, alinéa 3, toutes les décisions qui affectent la situation juridique des agents susceptibles d'un recours, les catégories existantes de litiges disparaissent. En outre, la possibilité est créée de porter aussitôt devant la Cour les différends qui découlent des règles qui seront éventuellement établies dans le futur auprès de l'OBPI. On évite ainsi que, par exemple, une nouvelle disposition dans le statut du personnel de l'OBPI n'entraîne une adaptation du nouveau Protocole.

La notion de décisions à l'alinéa 3 doit s'entendre dans un sens large. On vise par là tout acte, décision ou absence de décision qui affecte la situation juridique d'un agent.

Le terme autorité est employé à l'alinéa 3. L'autorité peut être exercée par différentes personnes. L'autorité sur les collaborateurs de l'Organisation est exercée par le Directeur général. L'autorité sur la direction l'est par le Conseil d'Administration de l'Organisation. L'emploi du terme autorité ouvre clairement la voie à un large éventail de recours.

Article 9

Pour rappel, les conditions de forme à respecter pour engager une procédure sont fixées par le règlement de procédure de la Cour.

Article 13

Est nouveau le principe que la procédure devant la Cour est en principe écrite. Dans la situation existante, l'organisation d'une audience était une des conditions auxquelles la procédure à suivre devait satisfaire ; il est apparu en pratique que l'audience n'ajoutait guère aux mémoires déjà échangés.

Pour des raisons d'économie des procédures, il sera dorénavant possible de vider un litige en une phase écrite unique. Les parties qui en éprouvent le besoin ont évidemment toujours la possibilité d'exposer leur point de vue oralement et la Cour peut l'ordonner, si elle le souhaite.

Article 15

L'intervention est une procédure qui permet à une personne qui n'est pas partie à un procès et qui justifie d'un intérêt à la décision du juge d'entrer dans la procédure déjà engagée. Les conditions de l'intervention sont fixées dans le règlement de procédure de la Cour. Etant donné que le règlement actuel prévoit que la requête en intervention doit être introduite au plus tard huit jours avant l'ouverture de la procédure orale, ces dispositions devront être adaptées pour tenir compte des affaires qui seront instruites uniquement par la voie écrite.

Article 16

Lorsque le litige a trait à l'existence ou à l'étendue d'une obligation financière, la Cour statue au contentieux de la pleine juridiction. Cela signifie qu'elle peut connaître de tous les éléments de droit ou de fait de l'espèce et vider le litige par toute décision qu'elle juge appropriée. Les compétences prévues à l'article 16, alinéa 1^{er}, peuvent être exercées soit séparément soit conjointement (tel est le sens du mot "ou").

Article 26

Cet article, qui règle les rapports du nouveau Protocole avec le Traité de 1965 constitutif de la Cour de Justice Benelux, a notamment pour effet de rendre applicable l'article 14 de ce Traité en ce qu'il prévoit que les frais de fonctionnement de la Cour sont portés au budget du Secrétariat général de l'Union Economique Benelux, lequel est alimenté par des contributions des trois pays du Benelux.